



## Conseil économique et social

Distr. générale  
23 juillet 2010  
Français  
Original: anglais  
Anglais et français seulement

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 4-7 octobre 2010

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse)**

### **Proposition de rectificatif 1 à la série 05 d'amendements**

#### **Communication du secrétariat**

Le texte ci-après a été établi par le secrétariat. Il a pour objet de formuler de manière cohérente le texte des dispositions transitoires de la série 05 d'amendements au Règlement. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

## I. Proposition

*Paragraphe 12.22, lire:*

«12.22 Au terme d'un délai de 48 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements. **Au terme d'un délai de 66 mois toutefois pour les nouveaux types de véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> et de 84 mois pour les nouveaux types de véhicules d'autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le nouveau type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements à l'exception des paragraphes 6.2.7.6.2 et 6.2.7.6.3 à 6.2.7.6.3.3. Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant ces dates demeureront valables indéfiniment et des extensions de ces homologations continueront d'être délivrées par la suite.».**

*Paragraphe 12.27, supprimer.*

## II. Raison

Le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a adopté à sa session de juin 2010 la série 05 d'amendements au Règlement n° 48 (ECE/TRANS/WP.29/2010/90). Le texte (par. 12.21 à 12.27) des dispositions transitoires de la série 05 d'amendements au Règlement inclut une clause d'expiration pour des dispositions alternatives à celles prescrivant l'allumage automatique obligatoire des feux de croisement. Toutefois le texte actuel du paragraphe 12.27 donne lieu à une interprétation erronée s'il est lu séparément du paragraphe 12.22. En conséquence, le secrétariat propose de fusionner les deux paragraphes comme reproduit plus haut.

---